



## Actions contre la « Couronne »

Le présent feuillet de renseignements a pour but de fournir de l'information sur la façon de déposer une demande contre le **gouvernement du Nouveau-Brunswick** ou contre une **corporation de la Couronne du Nouveau-Brunswick** (la « **Couronne provinciale** »). Cette information s'ajoute au contenu du guide intitulé Cour des petites créances. Si vous avez besoin de renseignements généraux sur la manière de déposer une petite créance, veuillez consulter ce guide.

### Puis-je poursuivre un ministère du gouvernement provincial ou une corporation de la Couronne devant la Cour des petites créances?

Oui, vous pouvez poursuivre un ministère du gouvernement provincial ou une corporation de la Couronne devant la Cour des petites créances. En général, le gouvernement provincial, ses ministères et ses corporations de la Couronne sont légalement responsables de leurs dettes, des dommages qu'ils causent et du recouvrement de la possession de biens personnels de tiers comme tout particulier ou toute société privée.

### Qui dois-je désigner comme défendeur quand je poursuis un ministère ou une corporation de la Couronne du gouvernement provincial?

- **Gouvernement provincial** : dans le cas d'une demande contre un ministère du gouvernement provincial, le demandeur doit désigner comme défendeur « la province du Nouveau-Brunswick ».
- **Corporations de la Couronne** : dans le cas d'une demande contre une corporation de la Couronne, le demandeur désigne la corporation de la Couronne comme si elle était une société privée ordinaire (p. ex. : « la Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick »).

### Comment dois-je procéder dans une action contre le gouvernement provincial ou une corporation de la Couronne?

Vous devez signifier un avis écrit de votre action au gouvernement ou à la corporation de la Couronne au moins deux mois avant de déposer votre demande. Il n'est pas nécessaire que cet avis soit signifié en personne; il peut être envoyé par courrier recommandé affranchi au gouvernement à l'adresse indiquée ci-dessous ou, s'il s'agit d'une corporation de la Couronne, à son adresse légale. L'avis écrit doit contenir le nom et l'adresse du demandeur, le tribunal qui doit être saisi de

**Remarque** : si vous croyez avoir une cause d'action contre le gouvernement fédéral, vous devriez consulter un avocat.

Les *corporations de la Couronne* appartiennent au gouvernement provincial, mais exercent leurs activités de manière autonome sous la direction d'un conseil d'administration. Voici quelques exemples :

- *la Société des alcools du Nouveau-Brunswick;*
- *la Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick;*
- *Travail sécuritaire NB;*
- *Service Nouveau-Brunswick;*
- *la Commission de l'aménagement agricole.*





l'affaire et la cause d'action (la nature de votre demande : négligence, inexécution de contrat, etc.). Une fois que l'avis écrit a été donné et que le délai de deux mois est écoulé, vous pouvez déposer votre demande et la signifier au gouvernement ou à la corporation de la Couronne.

*L'avis écrit est très important; en effet, la demande pourra être rejetée s'il n'a pas été signifié*

### Comment dois-je signifier des documents au gouvernement provincial?

Le demandeur doit signifier des documents, y compris la demande (formule 1) et une réponse (formule 2) au gouvernement provincial (voir la formule 20 – Affidavit de signification) de l'une ou l'autre des façons suivantes :

(a) en laissant copie des documents à l'une ou l'autre des personnes ci-dessous au Cabinet du procureur général :

- o le procureur général;
- o le procureur général adjoint;
- o tout avocat employé au Cabinet du procureur général;
- o un avocat que désigne à cet effet le procureur général;

OU

(b) en expédiant les documents par courrier recommandé affranchi (n'oubliez pas d'inclure une carte d'accusé de réception avec votre adresse que le gouvernement signera et vous renverra afin de prouver que vos documents ont été reçus).

#### Voici l'adresse du procureur général :

*Procureur général du Nouveau-Brunswick  
675, rue King, Case postale 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 1E9*

### Comment dois-je signifier des documents à une corporation de la Couronne?

Le demandeur peut signifier des documents, y compris la demande, à une corporation de la Couronne de la même manière que s'il s'agissait d'une société privée (voir la formule 20 – Affidavit de signification). Pour de plus amples renseignements sur la façon de signifier des documents à une société privée, consultez le feuillet de renseignements sur la Cour des petites créances intitulé **Signifier des documents**.

